

**ARRETE MUNICIPAL**  
**portant le classement du Chemin du Sauzat**  
**en voie sans issue**

Le Maire de la Commune d'ESCALQUENS

- **Vu** les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- **Vu** les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **Vu** les articles R110-1, R110-2, R411-3 et R411-4 du code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le chemin du Sauzat et ainsi le classer **en voie sans issue**,

**Considérant** la nécessité de créer une zone réservée aux cycles et piétons pour permettre notamment l'accès au collège d'Escalquens ,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter de ce jour et de façon permanente, le Chemin du Sauzat sera modifié en voie sans issue (sauf véhicules de services et de secours). A cet effet, un panneau réglementaire de **type C13d « voie sans issue »** sera installé à l'intersection formée par l'Avenue de la Mairie et le Chemin du Sauzat, conformément au plan ci-joint.

**ARTICLE 2** : La mesure édictée par l'article 1 fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la route sont applicables depuis la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Maire par son pouvoir de police, la Direction Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Le Maire d'Escalquens certifie que  
le présent document a été:  
Publié le : **31** /08/2021  
Notifié le : **31** /08/2021

A Escalquens, le 31/08/2021  
Pour le Maire et par délégation  
en référence à l'arrêté N°: 2020-183 du 02 /11/2020  
L'Adjoint au Maire  
Guy DESBONNET



# CLASSEMENT DU CHEMIN DU SAUZAT EN VOIE SANS ISSUE



**LEGENDE**

- Zone piétonne
- Sens de circulation

 Communauté d'agglomération du Sicoval DGA Environnement et Patrimoine Direction Infrastructures et R Service Voirie et infrastructures	Commune d'ESCALQUENS Chemin du Sauzat Zone piétonne		Ind 01 Le 22/03/2021
	Vue en plan		